



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE du 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à LACAJUNTE, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Laffitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Labat Benoit, Pons Clémence, Ternus Henri, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Brisé Roland, Boulin Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Choulet Jacques, Fabre Arnaud, Sourillan Julie, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Pruet Marcel, Hinx Séverine, Bancons Benoît, Destrade Colette, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Dumartin Denis, Grangé Philippe, Dulucq Alain, Dané Jean-Jacques, Dutoya Philippe, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Dupouy Sophie, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Resende Aurore.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Amarot Serge, Benquet Marylène, Despouy Thierry, Dussau Joël, Destribois Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Hinx Séverine à Lanne Gilbert, Destrade Colette à Catuhe Jean-Claude, Reiller Patrice à Requenna Pascale, Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ferron Patricia à Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc à Fabre Arnaud, Dupouy Sophie à Tastet Christophe, Duprat Marie-Claire à Berginiat Marion, Martinez Olivier à Mallet Cédric.

Secrétaire de séance : Mr Boulin Christian

Date de la convocation : 8 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant un pouvoir : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 71

Objet : Prescription de l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe, Saint-Cricq-Chalosse.

N° 14112024DEL02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU, et l'article R.163-10 relatif à l'abrogation des cartes communales,

Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,



Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

Vu les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

Vu l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

Vu les 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse approuvées par délibérations du conseil municipal et arrêtés préfectoraux respectivement comme suit :

- Banos : délibération du conseil municipal du 22 avril 2011 et arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;
- Coudures : délibération du conseil municipal du 4 avril 2007 et arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;
- Horsarrieu : délibération du conseil municipal du 18 décembre 2012 et arrêté préfectoral du 18 mars 2013 ;

Chalosse Tursan



- Mant : délibération du conseil municipal du 31 août 2012 et arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Momuy : délibération du conseil municipal du 5 décembre 2003 et arrêté préfectoral du 5 février 2004 ;
- Monségur : délibération du conseil municipal du 20 décembre 2013 et arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 ;
- Montaut : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 25 mars 2013 ;
- Montgaillard : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 9 avril 2013 ;
- Montsoué : délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 et arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 ;
- Peyre : délibération du conseil municipal du 31 janvier 2006 et arrêté préfectoral du 19 avril 2006 ;
- Sainte-Colombe : délibération du conseil municipal du 21 mai 2004 et arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;
- Saint-Cricq-Chalosse : délibération du conseil municipal du 3 mai 2006 et arrêté préfectoral du 23 mai 2006 ;

Considérant l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un Plan Local d'Urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire ».

Considérant qu'en l'absence de procédure d'abrogation de carte communale codifiée dans le Code de l'Urbanisme, la procédure à suivre est celle qui est prescrite pour son élaboration (principe de parallélisme des formes).

Seule la jurisprudence, la doctrine administrative et l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme sus-visé offrent à ce jour des indications quant à la démarche à suivre. Toutefois plusieurs réponses ministérielles publiées au Journal Officiel (n°27295 du 18 juin 2013 et n°22989 du 18 février 2020) indiquent qu'il est possible de réaliser une enquête publique unique, portant sur ces deux procédures (Elaboration du PLUi et abrogation des cartes communales). La délibération finale emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision préfectorale (approbation de l'abrogation des cartes communales).

Madame la Présidente rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Elle rappelle, en effet, que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Madame la Présidente rappelle qu'alors que le législateur a prévu de manière claire la substitution automatique du PLUi aux PLU communaux ou PLUi existants à la date d'approbation du document d'urbanisme intercommunal, il s'avère que cette substitution n'est pas automatique pour les cartes communales.

En ce sens, la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelle que « le Plan Local d'Urbanisme et la carte communale sont deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre ». Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu dans le Code de l'Urbanisme ou une loi non codifiée qu'un PLUi puisse « remplacer » (voire « modifier ») ou se « substituer » à une carte communale.

Ainsi, faute d'avoir mis un terme à l'applicabilité d'une carte communale, alors qu'un PLUi devient lui aussi également applicable sur le même périmètre, deux réglementations « différentes » régissent en même temps l'utilisation du même territoire. Il apparaît donc nécessaire pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan de procéder à l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers.

Chalosse Tursan



C'est pourquoi, il y a lieu de prescrire l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monséguir, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe, et Saint-Cricq-Chalosse, cette procédure étant menée en parallèle de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DE PRESCRIRE l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monséguir, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, et qu'un dossier spécifique a été réalisé à cet effet en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Article 2 :

Que le dossier d'abrogation des 12 cartes communales sus-visées sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et ce en parallèle à la notification du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan qui sera arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 :

Que le dossier d'abrogation de ces 12 cartes communales opposables aux tiers sera soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec notamment le dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, et ce conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Chalosse Tursan et dans les 12 mairies des communes membres concernées à savoir les communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monséguir, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse.

Article 5 :

Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jours, mois, et an, à 19 h 00 que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN